



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



Objectif 6 : Innover pour une alimentation saine durable et traçable Volet « Fermes de demain »

Appel à Projets « PRAAM »

« Prise de Risque Amont Aval et Massification de pratiques visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les exploitations agricoles »

Les candidatures peuvent être déposées à compter de la date de publication de cet appel à projet (ci-après « AAP »). Elles seront instruites aux dates de relèves suivantes :

- 21 octobre 2025 à 12h00 (midi heure de Paris)
- 04 février 2026 à 12h00 (midi heure de Paris)
- 14 avril 2026 à 12h00 (midi heure de Paris)

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet AAP, celui-ci peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne : <https://www.picxel.bpifrance.fr/accueil>

Toute évolution du présent cahier des charges fait l'objet d'un arrêté du Premier ministre. Il peut le cas échéant :

- être modifié, notamment pour tenir compte de l'évolution des cadres de régimes d'aides européens, ou pour tenir compte du retour d'expérience des relèves précédentes et procéder à un ajustement du périmètre ou du calendrier ;
- être arrêté de manière anticipée, en cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cette procédure.



Sommaire

Contexte et objectifs de l'AAP	4
• Le plan d'investissement France 2030	4
• Objectifs du présent AAP	4
Projets attendus	5
• Nature des projets	5
• Porteurs de projets et bénéficiaires visés	9
• Durée des projets attendus	10
• Montant des projets attendus	10
• Travaux et dépenses éligibles	10
• Base légale	11
Conditions et nature du financement	12
• Critères d'éligibilité	12
• Critères de sélection :	13
• Processus de sélection	14
Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds	15
Annexe 1 - Rappel des éléments de contexte et objectifs de l'AMI PRAAM	16
Annexe 2 - Proposition de ressources et de contacts pour inclure des combinatoires de leviers dans les projets présentés à l'AMI puis à l'AAP PRAAM	18
Annexe 3 - Indicateurs / Références	20

Contexte et objectifs de l'AAP

Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (agriculture-alimentation, énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu est de leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs champions de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50 % de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation sans dépenses défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm¹).
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), Bpifrance et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Depuis 2017, la politique du Gouvernement a fait du soutien aux entreprises de l'alimentation et de l'agriculture une priorité. C'est pourquoi France 2030, dans la continuité des précédents Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), se veut un programme d'investissement industriel et technologique transformant.

Plus d'informations sur : <https://www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sgi>

Objectifs du présent AAP

Afin d'accélérer la massification de pratiques visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques sur les exploitations agricoles à l'échelle d'un territoire, cet appel à projets (AAP) entend accompagner à titre expérimental le passage entre le stade de la recherche appliquée et la généralisation de méthodes éprouvées.

Cet AAP intervient après l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) portant sur la même thématique, ouvert du 16 juillet au 29 novembre 2024, qui a permis de préparer le présent AAP.

Les éléments de contexte et objectifs de l'AMI sont repris en annexe 1.

L'AMI n'était assorti d'aucun accompagnement financier et visait à identifier les projets susceptibles d'être déposés ultérieurement à l'AAP, à les accompagner et à adapter le présent cahier des charges aux besoins des acteurs, en tenant compte des possibilités de financement permises par les règles en matière d'aides d'Etat. L'AMI n'avait pas vocation à mettre en visibilité les répondants via des supports de communication. Aucune liste de lauréats n'a donc été publiée. Avoir répondu à l'AMI n'est pas un prérequis pour déposer un projet au présent AAP.

¹ Voir paragraphe dédié ci-dessous.

Projets attendus

Nature des projets

Cet AAP vise à soutenir les projets portés par des acteurs économiques impliqués dans la valorisation des produits agricoles et en lien direct avec l'amont agricole (cf paragraphe « porteurs de projets »), qui vont permettre de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les agriculteurs qui les approvisionnent, sans fragiliser l'activité de ces agriculteurs et plus globalement des chaînes de valeurs auxquelles ils participent.

Les projets attendus devront obligatoirement comporter les points suivants :

1. Une proposition d'une ou plusieurs combinatoires de leviers

Ces combinatoires doivent articuler des leviers de diverses natures² (techniques, organisationnelles, socio-économiques, de valorisation des pratiques vertueuses etc.) pour répondre aux enjeux de réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques et d'impacts positifs sur l'environnement s'inscrivant dans une transition agroécologique des exploitations. Il peut s'agir de combinatoire(s) innovante(s) de leviers existants ou de combinatoires de leviers innovants. Il ne peut pas s'agir d'expérimentations en laboratoires ou en stations expérimentales, le déploiement des combinatoires ne peut se faire que chez des agriculteurs. Le déploiement d'un seul levier (par exemple la massification de l'utilisation de robots pour le désherbage) ne sera pas éligible. Ces combinatoires doivent être décrites par le porteur de projet en lien avec les systèmes et territoires de déploiement.

Attendus :

- **Description des combinatoires** envisagées en lien avec les agroécosystèmes et territoires de déploiement ;
- **Etat de l'art** des leviers proposés (références agronomiques précises pour chaque culture), précisant autant que possible la preuve de validation des leviers ;
- **Etat de démarches antérieures de réduction** de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (par le porteur et/ou sur le territoire dont le projet tirerait des enseignements), quel que soit leur financement ;
- **Description de démarche antérieure visant à aider à la prise de risque** (par le porteur de projet et/ou sur le territoire concerné, pour les filières ciblées par le projet), quel que soit leur financement.

Les porteurs de projets sont notamment invités à valoriser les actions lancées dans le cadre des plans Ecophyto successifs et à s'appuyer sur des dispositifs en cours (grand défi biocontrôle et biostimulation pour l'agroécologie, grand défi robotique agricole, CEPP³, PARSADA⁴...). Il est ainsi attendu des projets qu'ils décrivent la nature des liens avec d'autres dispositifs et projets antérieurs (capitalisation sur les résultats) ou parallèles (articulation, éventuels co-financements...). Les ressources liées à ces actions sont récapitulées dans le tableau en annexe

2. Un déploiement massif de la mise en œuvre de cette ou ces combinatoire(s) auprès des agriculteurs

Pour répondre à l'enjeu d'un pont entre l'amont et l'aval et pour faciliter le passage à l'échelle de solutions chez les producteurs, les projets prévoiront une progression forte (mais réaliste) du nombre d'agriculteurs engagés et des surfaces agricoles concernées. A titre indicatif, l'objectif à terme d'engager de l'ordre de 15% des producteurs ou de la SAU du territoire pour la filière concernée pourrait être visé, en intégrant une progression significative sur la durée du projet.

² Par exemple : biocontrôle, agroéquipements, robotique agricole, OAD, capteurs, sélection variétale, génétique, cultures intermédiaires, couverts végétaux, association de cultures, rotations, décalage des dates de semis, travail du sol en interculture, effaroucheurs, pièges à nuisibles, etc.

³ Certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

⁴ Plan d'action stratégique pour l'anticipation du potentiel retrait européen des substances actives et le développement de techniques alternatives pour la protection des cultures

L'engagement de chaque agriculteur et du porteur de projet devra se concrétiser dans un contrat récapitulant les attendus des parties, les engagements respectifs (notamment concernant le transfert des données nécessaires au calcul des indicateurs – cf infra) et le suivi de leur mise en œuvre. Ces contrats pourront inclure d'autres acteurs que les agriculteurs engagés et le porteur (prestataire ETA, CUMA, concessionnaires, acteurs de l'aval ...).

Attendus :

- Indiquer clairement les objectifs sur la durée du projet en termes de nombre d'hectares et d'agriculteurs engagés dans le projet – les modalités d'engagement des agriculteurs seront définies dans le contrat visé ci-dessus, le contrat type devra être fourni dans le dossier de candidature et fera l'objet d'un jalon décisionnel lors de l'instruction afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre avant ou en début de projet.

3. Un processus de validation des combinatoires et du dispositif d'accompagnement par un tiers de confiance

Le tiers de confiance doit permettre de garantir la cohérence technique et agronomique de la combinatoire proposée et d'assurer la mise en place du protocole d'expérimentation et de déploiement, garantissant la remontée des indicateurs clés souhaités. Il doit s'agir d'une structure indépendante du porteur de projet : instituts de recherche, instituts techniques, acteurs académiques de la R&D, établissements d'enseignement agricole, entreprises ou associations de conseil, chambres d'agriculture, etc.

Attendus :

- Expliciter qui sera le tiers de confiance, son positionnement dans le projet et justifier de sa capacité à assurer les rôles de garants de la cohérence technique/agronomique, et de remontée des données et indicateurs clés.

4. Un engagement des acteurs clés des filières

Ces projets ne peuvent être que collectifs et nécessitent l'engagement de partenaires pour accompagner les évolutions des pratiques culturelles des agriculteurs, partager la prise de risque et valoriser au mieux la production. Ces partenariats peuvent se concrétiser par des prestations (sous-traitant), collaborations ou un engagement de participation au projet au sein du consortium (partenaire financé).

La nature des porteurs de projet et des bénéficiaires est définie dans la section suivante.

Attendus :

- Lister les partenariats, leur nature (prestations, collaborations au sein du consortium etc...) et leur rôle

5. Un dispositif expérimental d'accompagnement de la prise de risque via des dispositifs économiques et/ou assurantiels.

Les principaux freins procèdent, d'une part, de l'absence ou de la faiblesse des débouchés valorisant suffisamment les changements de pratiques, par rapport au maintien des pratiques en cours et, d'autre part, de l'absence ou de l'insuffisance de mécanisme garantissant à l'agriculteur un revenu en cas de pertes de récolte ou de valorisation de celle-ci à la suite de la mise en place de pratiques réduisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

La valorisation des produits agricoles doit intervenir à chaque étape de la chaîne, depuis la production agricole jusqu'à la commercialisation des produits alimentaires. Elle nécessite de mettre en œuvre des innovations contractuelles et/ou assurantielles pour encourager la prise de risque par une couverture et une rémunération adéquate, comme pour définir de nouveaux modèles économiques durables sous l'impulsion et l'incitation des acteurs situés au carrefour de l'amont et de l'aval. Elle implique également une pleine intégration des transformateurs aux projets, pour leur donner la sécurité d'approvisionnement nécessaire et leur permettre l'éventuelle adaptation de leur outil industriel à des matières premières agricoles issues de nouveaux itinéraires (notamment nouvelles rotations).

Ce dispositif pourra prendre des formes variées (liste non exhaustive) :

- Un modèle économique fondé sur des contrats amont-aval a minima tripartites (agriculteurs, Coopératives / OP, transformateurs/distributeurs) ;
- La mise en place d'une grille de rémunération et de bonus, comme par exemple des primes allouées en fonction des efforts et des résultats réalisés par l'agriculteur ;
- L'adaptation de l'outil industriel ou la structuration de la filière permettant de répondre à un enjeu directement lié à la réduction des PPP ;
- Une proposition d'expérimentation de solutions incitatives portant sur la couverture des risques pour les agriculteurs.

Attendus :

- Décrire précisément le dispositif prévu d'accompagnement à la prise de risque pour les agriculteurs.

6. Un programme d'accompagnement (formation et conseil)

Il devra en premier lieu concerter les agriculteurs pour les accompagner vers des pratiques agroécologiques visant la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les autres acteurs de la filière (par exemple les conseillers et techniciens) pourront aussi nécessiter un accompagnement pour une montée en compétence. Ce volet peut être internalisé par le porteur de projet, réalisé par un tiers en prestation de service ou encore par une structure intégrant le consortium.

Attendus :

- Décrire le dispositif de formation notamment : formateurs, apprenants, estimation du nombre d'heures prévues, thématiques abordées, qualifications visées, évaluation de l'impact prévisible ;
- Décrire le dispositif de conseil: notamment qui délivrera le conseil, sous quel format, combien d'heures par agriculteur, garanties sur le niveau de compétence des conseillers.... L'activité de conseil devra se faire dans le respect de la législation en vigueur relative au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, en particulier l'obligation d'agrément prévue à l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

7. Des objectifs sur la durée du projet concernant la baisse de l'utilisation des produits phytosanitaires et le suivi du plan d'action

Un suivi de la mise en œuvre du plan de progrès devra être assuré à l'échelle du projet et de chaque agriculteur. Des indicateurs de moyens (ex. nombre d'heures de formation), de réalisation (ex. nombre de jours avec un couvert satisfaisant) et de résultats (ex. évolution IFT herbicides/fongicides/insecticides, évolution des charges en produits phytopharmaceutiques) devront être clairement précisés.

Une batterie d'indicateurs sera définie pour assurer le suivi du déploiement et de l'impact des nouvelles pratiques. Elle devra inclure les indicateurs « obligatoires » précisés en annexe 3, mais pourra être plus large pour assurer des enseignements plus précis spécifiques au projet.

Attendus :

- Décrire le protocole de suivi de projet pour quantifier et démontrer l'impact (organisation du projet, du suivi des pratiques ...) ;
- Lister les indicateurs qui seront utilisés (incluant nécessairement les indicateurs obligatoires prévus à l'annexe 3) et les objectifs quantitatifs ciblés ;
- Proposer les modalités d'un baromètre de satisfaction des agriculteurs (rémunération, accompagnement, aspects techniques / agronomiques, temps et nature du travail...).

8. Un dispositif d'acquisition de références partagées sur les combinatoires déployées

Ces références pourront être partagées par typologie d'exploitations, selon des modalités à définir ultérieurement.

De manière transversale, les projets devront permettre de récolter des indicateurs mesurables et quantifiables ainsi que les méthodes d'évaluation associées, validées par le tiers de confiance (en précisant les systèmes de suivi si existant) à détailler dans le cadre du projet sur chacun de ces 3 axes :

- Des bénéfices environnementaux ;
- Des retombées économiques, sociales et sociétales ;
- De l'impact sur la ou les filières.

Les objectifs sont de pouvoir :

- Evaluer les impacts du projet à l'échelle de l'agriculteur
- En tirer des références technico économiques et retours d'expériences mobilisables par la suite (accès public)
- Pouvoir agréger les données et évaluer l'impact global de l'AAP (accès public)

Les données des agriculteurs seront anonymisées. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle. Les projets prévoyant de faciliter le recueil des données au niveau des exploitations sont encouragés, notamment par la conception ou la mise à disposition d'outils pouvant faciliter la saisie par les agriculteurs des indicateurs demandés (application sur smartphone, par exemple) ainsi qu'également le transfert vers le métanalyseur. Il est recommandé d'envisager ou proposer des outils qui pourront être transférables ou déployables à grande échelle.

Attendus :

- Le porteur de projet devra s'engager à partager les données du socle défini en annexe 3, auprès du « métanalyseur »⁵ qui aura été sélectionné par Bpifrance, dans le cadre d'un appel à candidature dédié. Si le métanalyseur ou BpfFrance le jugent nécessaire pour l'évaluation du projet, les indicateurs de l'annexe 3 pourront être adaptés : ils feront l'objet d'un glossaire (pour leur définition exacte en terme qualitatif ou quantitatif).

⁵ Cette structure aura pour mission via un outil informatique dédié de recueillir l'ensemble des données, d'accompagner les porteurs de projets dans leur transmission de données, de réaliser et partager les analyses tout au long du déroulement des projets.



Porteurs de projets et bénéficiaires visés

Compte-tenu de leur nature, les projets attendus ne peuvent être que collaboratifs.

Le projet doit être porté et piloté par un opérateur économique (chef de file du consortium) impliqué dans la valorisation des produits agricoles et en lien direct avec l'amont agricole (qui achète les produits agricoles auprès des agriculteurs pour les stocker ou les transformer ou les distribuer) : coopératives, organisations de producteurs, acteurs de l'aval (transformation agro-alimentaire, commercialisation de produits agricoles, distribution de produits finis, etc.), s'ils sont associés à un réseau d'agriculteurs.

A titre dérogatoire, sur de petites filières⁶, une structure collective (association, interprofession, ODG...) peut porter le projet associant au moins deux opérateurs économiques tels que ciblés ci-dessus, sous réserve que ces opérateurs soient bien partenaires du consortium.

Par ailleurs, comme détaillé à l'attenué 3 (cf supra), le tiers de confiance, qu'il soit acteur de la R&D (dont acteurs académiques et recherche en Sciences Humaines et Sociales, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.), établissement de l'enseignement agricole (lycées agricoles, écoles du supérieur, etc.), entreprise ou association de conseil en agronomie, chambres d'agriculture... sera intégré au projet pour valider la cohérence technique et agronomique de la combinatoire proposée, mettre en place et adapter in itinere le protocole d'expérimentation et garantir la qualité scientifique et technique du projet ainsi que la remontée d'informations et l'acquisition de références accompagnant la mise en place de nouvelles pratiques agricoles. **Le tiers de confiance doit obligatoirement être intégré dans le consortium et sera bénéficiaire d'aides à ce titre.** Le tiers de confiance ne peut assurer une autre mission au sein du projet. Si la même structure assure l'accompagnement, via le conseil et la formation des agriculteurs et/ou des techniciens, elle devra justifier que cette mission est assurée par une équipe distincte et indépendante.

D'autres acteurs pourront être associés au projet en intégrant le consortium (et être bénéficiaires d'aides à ce titre) ou en réalisant des prestations :

- Un ou des acteurs de l'aval (commercialisation de produits agricoles, transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, etc.). La participation d'acteurs de l'aval, autre que le porteur de projet sera particulièrement recherchée ;
- Un ou des acteurs de l'agrofourniture (fourniture de matériel ou d'intrants aux agriculteurs, entreprises de biocontrôle, fabricants d'agrofournitures, équipementiers, etc.).
- La présence d'acteurs assurantiels, d'acteurs publics comme les agences de l'eau, les services déconcentrés, les collectivités, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement (lycées agricoles notamment), les organismes de recherche, ainsi que des entreprises de services (ETA, plateformes numériques, entreprise de communication), entreprise ou association de conseil en agronomie etc. à même de contribuer, d'encourager voire d'avoir un effet de levier important sur la transition, est souhaitée.

Enfin, les agriculteurs peuvent être bénéficiaires d'aides *de minimis* via le porteur de projet, opérateur transparent pour ce volet.

⁶ La notion de petite filière repose sur le nombre limité d'opérateurs dans la filière et de leur taille. Elle relèvera au final de l'appréciation du comité de pré-sélection et du comité interministériel compétents

Durée des projets attendus

Les projets ciblés par cet AAP ont une durée indicative de 60 mois. La durée est à considérer en fonction de la trajectoire d'économie d'intrants, qui peut fluctuer de 3 à 7 ans notamment dans le cadre de la mise en place de rotations longues.

Montant des projets attendus

Les projets doivent avoir une assiette de dépenses minimale de 2 millions d'euros. L'assiette de dépenses minimales est abaissée à 500 000 euros en Outre-mer.

Travaux et dépenses éligibles

Dans le cadre de l'instruction, Bpifrance détermine parmi les coûts présentés ceux qui sont retenus pour le financement.

A titre d'exemple, et en fonction du ou des régime(s) d'aide mobilisé(s), les dépenses éligibles des projets peuvent consister en des dépenses de :

- Travaux d'expérimentation de nouveaux itinéraires de culture ;
- Conseil et promotion de pratiques agronomiques, choix d'itinéraires et d'espèces ;
- Formation et assistance in itinere ;
- Partage d'expérience (y compris collecte et partage de références) ;
- Equipements collectifs innovants et services afférents ;
- Outils d'aide à la décision et des services associés (accompagnement dans l'interprétation des données) ;
- Solutions alternatives de protection et services afférents (surcoûts par rapport aux solutions conventionnelles) ;
- Conception et développement de dispositifs expérimentaux d'accompagnement de la prise de risque (contractuels/assurantiels) ;
- Investissements en lien avec le projet (outil de transformation, de tri, de stockage, outil de production de produits biocontrôle...) ;
- Logiciels d'intelligence artificielle en lien avec un actif corporel (machine, chaîne de tri, ..) ;
- Réalisation d'une analyse d'impact environnemental et d'impact sociétal (paragraphe « Critères de sélection : performance environnementale et impact sociétal » de ce cahier des charges)
- Aide pour les agriculteurs (*de minimis*) : Le montant total de ces aides *de minimis* ne devra pas excéder 20% du montant total de l'assiette du projet. Il appartient au porteur de projet de démontrer le besoin d'une telle aide et son caractère incitatif, par exemple en détaillant le solde coûts/bénéfices d'un changement de pratique pour les agriculteurs (avec une approche globale du projet).

Elles peuvent consister en la prise en charge d'une partie de primes d'assurance (uniquement dans le cadre d'un contrat d'assurance expérimental ad hoc et distinct de celui de l'assurance multirisque climatique des récoltes - MRC) et/ou aide incitative à intégrer le dispositif PRAAM (forfait/ha à déterminer par le porteur de projet en fonction des productions) sans cumul possible avec les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou les paiements pour services environnementaux (PSE) visant la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Si le porteur de projet mobilise des leviers visant la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, sans lien avec les différentes voies d'accès à l'écorégime, son projet n'impliquera pas d'autres vérifications à postériori. Si a contrario le projet mobilise des leviers identiques à l'une des voies d'accès à l'éco-régime (diversification – certification – infrastructures agroécologiques) il appartiendra au porteur de projet d'apporter la preuve de l'absence de cumul par les agriculteurs avec l'aide concernée, en proposant une procédure de vérification applicable sur toute la vie du projet démontrant que ces aides n'ont pas été demandées par les agriculteurs.

De plus, en fonction du ou des régime(s) d'aide mobilisé(s), les dépenses peuvent comporter les salaires chargés du personnel du projet (non environnés), des coûts de sous-traitance (coûts des prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris son suivi et son évaluation), des éventuels investissements dans des actifs corporels ou incorporels (en lien direct avec les objectifs du projet et dans la limite de 50% du budget pour les investissements).

Base légale

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)).

A date, les régimes pouvant notamment être mobilisés sont :

- Régime exempté SA.111723, relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ;
- Régime exempté de SA 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime notifié SA.108057, relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime exempté SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;
- Régime exempté SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (*de minimis* agricole)

Conditions et nature du financement

Aides A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION (RDI)				
Type de recherche	Type d'entreprise	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche industrielle		70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective ⁽¹⁾		80%	75%	65%
Développement expérimental		45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective ⁽¹⁾		60%	50%	40%

(1) Une collaboration effective existe :

- ✓ soit entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des dépenses éligibles ;
- ✓ soit entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Chaque partenaire financé devra avoir une vigilance particulière quant aux autres financements potentiellement déjà existants pour les mêmes coûts admissibles dans le cadre d'autres sources de financements régionaux, nationaux et de financements européens et en informer Bpifrance, afin que les règles en matière de cumul d'aides soient respectées.

Les aides sont octroyées sous forme de subvention.

S'agissant du versement d'aides de *minimis* aux agriculteurs, le porteur de projet est opérateur transparent. En ce sens, il ne bénéficiera pas de l'aide octroyée mais devra la répercuter intégralement aux agriculteurs qui seront considérés comme les bénéficiaires finaux de l'aide. Dans cette hypothèse le porteur de projet devra veiller au respect de la réglementation dans le cadre de ses relations avec les bénéficiaires finaux (notamment comptabilité des aides, conditions d'éligibilité, respect du plafond des aides de minimis).

Critères d'éligibilité

Pour être éligible le projet doit :

- ✓ être complet au sens administratif lors des relèves des dossiers et être soumis, dans les délais, sous forme électronique via l'extranet de Bpifrance ;
- ✓ être porté par une société à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- ✓ être porté par une entreprise immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS), répondant aux conditions précisées dans la section « porteur de projet » ci-dessus ;
- ✓ le projet doit être porté par une seule entreprise cheffe de file en associant au sein d'un consortium a minima le tiers de confiance et le cas échéant d'autres partenaires dès lors qu'un accord de consortium existe et qu'un chef de file est clairement identifié ;
- ✓ satisfaire aux conditions indiquées à la section relative à la nature des projets attendus, notamment en termes de typologie de projet et de montant d'assiette de dépenses ;
- ✓ être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques ; en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne sur les aides d'Etat au moment du dépôt du dossier; le porteur ou les partenaires ne doivent pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides qui auraient été jugées illégales et incompatibles dans le cadre d'une décision de la Commission européenne ;
- ✓ présenter les éléments d'évaluation de la performance environnementale du projet (cf. dossier de candidature).

Critères de sélection

- Ambition du projet au regard des objectifs du dispositif PRAAM, notamment en termes de baisse de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (avec une caractérisation de la progression attendue)
- Pertinence du périmètre territorial du projet au regard de l'ambition de massification des pratiques utilisant des alternatives aux produits phytopharmaceutiques / existence d'un enjeu particulier sur le territoire (zone de captage, etc.)
- Solidité et maturité du projet
- Pertinence et qualité des acteurs associés au projet, notamment l'implication d'acteurs de l'aval
- Pertinence des leviers et combinatoires proposés
- Pertinence du dispositif expérimental d'accompagnement de la prise de risque
- Pertinence du programme d'accompagnement, via la formation et le conseil (notamment le ratio ETP accompagnant / nombre d'agriculteurs)
- Pertinence du dispositif de collecte de données et de production d'indicateurs, notamment les outils et les moyens mis en œuvre pour faciliter le recueil des données par les agriculteurs et le transfert vers le méta-analyseur (cf annexe 3)
- Pertinence des moyens mobilisés (budget du projet au regard des ambitions, solidité financière du projet).

Performance environnementale et impact sociétal

- **Respect des critères DNSH**

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie⁷. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des huit objectifs environnementaux listés ci-dessous et de garanties sociales minimales. Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition énergétique et écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les objectifs :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal (notamment en matière de santé publique) ;
- réduction de la consommation d'énergie dans la chaîne de production alimentaire.

- **Impacts environnementaux positifs de la solution proposée**

Pour l'évaluation technique de l'impact positif du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature)**.

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et écologique. Les effets positifs attendus et démontrés quantitativement du projet, du point de vue écologique et énergétique, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

⁷ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

- **Suivi de la performance environnementale du projet**

Les projets devront montrer leur contribution à la transition écologique par rapport à une solution de référence pertinente. Les analyses d'impact environnemental (de type analyse de cycle de vie) plus complètes au cours du projet sont appréciées et les coûts associés sont éligibles.

- **Impacts sociaux**

Les incidences sociales des projets devront être décrites, en particulier les effets sur la réduction du chômage, la création nette d'emplois, l'amélioration du bien-être au travail, la réduction de la pénibilité, etc.

Processus de sélection

La procédure de sélection relève de la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement France 2030.

Présélection et sélection

A la suite de chaque relève de l'AAP, Bpifrance conduit une première analyse en termes d'éligibilité et présélectionne les meilleurs projets pour audition, sur la base d'une grille établie avec le comité interministériel compétent, tenant compte de la pondération des différents critères de sélection.

Les porteurs des projets ainsi présélectionnés seront auditionnés par un jury composé de Bpifrance, d'experts externes à l'administration ayant une solide connaissance des filières agricoles et des enjeux liés à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de représentants des ministères concernés.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le comité de présélection décide, en accord avec le comité interministériel compétent, des projets qui entrent en phase d'instruction.

Instruction

Bpifrance envoie au porteur du projet ou au chef de file du consortium une notification de la décision d'entrée en instruction approfondie, accompagnée des compléments de dossier détaillés que le porteur devra déposer sur la plateforme de dépôt de Bpifrance dans un délai maximum et impératif de 1 mois.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de Bpifrance, qui pourra s'appuyer sur l'expertise d'experts externes à l'administration. Dans ce cadre, le porteur peut être invité à détailler de façon approfondie son projet lors d'une réunion d'expertise pouvant aller jusqu'à une journée.

A l'issue de cette phase d'instruction, Bpifrance présente au comité interministériel compétent les conclusions de l'instruction qui comprennent les recommandations et propositions d'un éventuel soutien.

A l'issue de cette dernière phase, le Premier ministre prend les décisions finales d'octroi de l'aide sur la base de la décision du comité interministériel compétent après avis du SGPI.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Contractualisation

Chaque bénéficiaire signe un contrat d'aide avec Bpifrance. Ce contrat précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant maximum des tranches⁸ et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'état, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

Le contrat d'aide est signé dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide. Ces conditions sont indépendantes des modalités de conventionnement définies par la Commission Européenne pour le financement du projet au niveau européen.

Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire reçoit une trame de dossier comportant notamment des indicateurs de suivi technique, industriel et financier de l'avancement des projets. Il le transmet régulièrement à Bpifrance ainsi que l'ensemble des documents demandés à chaque étape clé (rapport d'avancement, ERDA certifiés, ...) selon les modalités prévues par le contrat d'aide.

Pour chaque projet soutenu, des réunions d'avancement peuvent être organisées en tant que de besoin. Demandée par Bpifrance et organisée par le chef de file ou le porteur de projet, elle associe les membres du comité de sélection ou leur représentant. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning⁹.

Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « **Ce projet a été soutenu par le plan France 2030** », accompagnée du logo de France 2030. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet ainsi que de l'impact environnemental (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques). Cette évaluation pourra se poursuivre après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Transparence du processus de sélection

Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité

⁸ L'aide est versée en plusieurs tranches, comprenant une avance à la signature du contrat d'aide, un ou plusieurs versements intermédiaires et un solde à la fin du programme.

⁹ Ces revues techniques font l'objet de rapport des experts de la Commission Européenne.

Annexe 1 - Rappel des éléments de contexte et objectifs de l'AMI PRAAM

Plusieurs éléments de contexte ont mené à l'émergence du dispositif PRAAM :

- Pour certains usages de produits phytopharmaceutiques, des alternatives existent mais leur déploiement large chez les agriculteurs ne se fait pas, pour différentes raisons
 - Par manque de références ;
 - Par manque de capacité à s'approprier techniquement ces alternatives, lié à un déficit de diffusion des références et de formation ;
 - Par manque d'une couverture du risque suffisamment garantie pour l'agriculteur mais aussi les acteurs de l'aval ;
 - En raison de la nécessité de reconcevoir les systèmes ;
 - En raison de l'inadéquation entre la durée des financements disponibles proposés aux projets ;
 - Par un besoin d'innovations qui persiste pour définir de nouveaux modèles économiques.
- Les recherches et les expérimentations en termes d'alternatives phytopharmaceutiques, y compris chez les agriculteurs, sont souvent réalisées pour tester un levier (par exemple, la sélection variétale), moins souvent pour mettre au point des systèmes complexes s'appuyant sur des combinaisons de différents leviers, alors que cette approche combinatoire mobilisée en plein champ pourrait permettre d'atteindre de meilleurs résultats.
- En terme d'intensité de prise de risque, si une partie des alternatives disponibles représente des solutions agronomiques (ex. sélection variétale) permettant déjà une réduction des usages de produits phytopharmaceutiques à isosystème, une reconception des systèmes permet, quant à elle, d'aller plus loin mais représente une prise de risque pour l'agriculteur et aussi l'ensemble de la filière.
- L'échelle territoriale peut être dans bien des cas pertinents pour assurer le déploiement de mesures sur des territoires homogènes sur le plan pédo-climatiques: du point de vue écologique car les dynamiques des bioagresseurs peuvent parfois être réfléchies à cette échelle, et du point de vue de l'efficacité de la mise en œuvre des alternatives (pour des pratiques nécessitant un déploiement spatio-temporel élargi pour être efficace contre les bioagresseurs, nécessitant de fait une forme de coordination des différents acteurs intervenant). Cette échelle facilite également la collaboration entre des acteurs locaux ayant un intérêt partagé pour la protection des biens communs (ressource en eau, biodiversité...) et facilite l'évaluation de l'impact des mesures mises en œuvre.

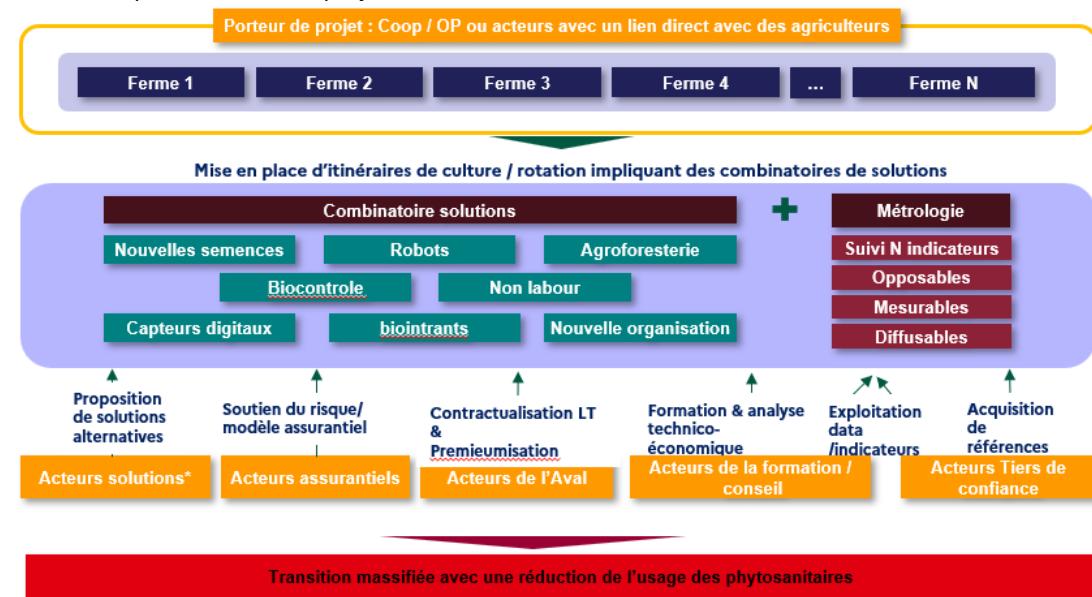
En conséquence, les objectifs de PRAAM sont les suivants :

- **Inciter au développement et à la mise en œuvre de systèmes de pratiques de protection des cultures reposant sur l'utilisation, de manière combinée et en synergie, d'une diversité de leviers (leviers agronomiques¹⁰, pédagogiques, organisationnels etc...), avec une perspective de rééquilibrage vers plus de prophylaxie ;**
- **Soutenir la prise de risque auprès des agriculteurs et des acteurs économiques via l'accompagnement de projets d'expérimentation visant :**
 - le développement de formes innovantes de contractualisation entre les agriculteurs et les acteurs économiques (coopératives, acteurs de l'aval), afin de mieux valoriser l'évolution des pratiques, notamment par la sécurisation de débouchés par les transformateurs (et autres acteurs de l'aval). ;
 - L'implication des agriculteurs dans le choix et l'ajustement du combinatoire au fil du projet chez des agriculteurs volontaires (des premiers engagés vers la massification)
 - La construction de dispositifs couvrant la prise de risque en lien avec les changements de pratiques visant à réduire l'usage de produits phytopharmaceutiques sanitaires, sera particulièrement encouragée.

¹⁰ Choix d'espèces et de variétés, matériels innovants, outils d'aides à la décision, biocontrôle, infrastructures agroécologiques, allongement des rotations et diversification des assolements, etc.

- **S'inscrire dans une échelle territoriale**, en privilégiant des acteurs économiques locaux (et notamment les coopératives, dont certaines ont déjà mis en œuvre de tels dispositifs dont la mesure entend s'inspirer), acteurs de l'aval, en favorisant leur collaboration ;
- **Développer les liens entre les utilisateurs et les entreprises locales** engagées dans la production d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques et favoriser les débouchés agroalimentaires pour ces filières vertueuses ;
- **Prendre en compte les autres enjeux liés à l'enjeux protection de culture** (ex. travail du sol, taux de matière organique, prise en compte de la biodiversité, réduction de l'usage d'azote minéral).

Schéma de présentation des projets attendus



*Acteurs solutions: entreprises développant un produit ou service permettant la réduction de l'usage de produits phytopharmaceutiques

Annexe 2 - Proposition de ressources et de contacts pour inclure des combinatoires de leviers dans les projets présentés à l'AMI puis à l'AAP PRAAM

Les ressources liées à ces actions sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. Dans le contact propre à chaque initiative, deux niveaux de lecture opérationnels sont proposés en matière de combinatoires de leviers alternatifs à promouvoir :

Prendre connaissance des ressources « combinatoires de leviers » adaptables dans le contexte de leur projet, notamment en consultant l'index des productions Dephy requérable ;

Solliciter les avis et commentaires d'acteurs compétents qui vont les aider à préciser les conditions d'ajustements (ressources*contextes), et qui pourront le cas échéant accompagner le projet en tant que tiers de confiance.

Verbes d'action des porteurs	Ressources filières	Ressources territoire	Ressources système et contexte
Connaitre les systèmes environnant le projet (« coups partis »)			
Décrire les performances de ces systèmes économies en PPP		Index de productions Dephy volet ferme avec clé de tri filière et territoire Index des Productions DEPHY 2020-2022 (PRAAM) - Google Sheets Contact : cellule.dephy@apca.chambagri.fr	
Rédiger un contrat pluriannuel de suivi des agriculteurs pionniers		Se renseigner et se rapprocher localement des Chambres d'agricultures ou autres tiers de confiance potentiels Contact : sur demande	
Rédiger un contrat pluriannuel de suivi des autres agriculteurs		Lien avec les ITA concernés par les croisements filières et territoires pour anticiper Contact : sur demande	
Former les agriculteurs et les accompagnateurs		Contact DGER sur demande	
Monter des expérimentations utiles à la prise de risques et aux combinatoires inédites		Index de productions Dephy volet expe avec clé de tri filière et territoire Index des Productions DEPHY 2020-2022 (PRAAM) - Google Sheets Listing projets recherche-innovation soutenus par Ecophyto Contact : animation-ecophyto@inrae.fr Identification travaux de recherche appliquée soutenus par PARSADA, par filière/problématique Contacts : animateurs.trices des filières de production végétale du PARSADA (instituts techniques agricoles)	
		 Identification de travaux/acteurs RDI mobilisés sur des thématiques spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> • RMT BIOREG = levier régulations naturelles, • GAFAD = gestion des adventices, • BESTIM = levier immunité agroécologique des végétaux, • Champs et Territoires Ateliers (contact chambre agriculture BFC= accompagner les dynamiques territoriales et notamment les transitions agro-écologiques 	
Partager et organiser les données issues des contrats pluriannuels		https://geco.ecophytopic.fr/	
Comparer ces données aux autres et aux cibles y compris en termes d'enjeux connexes		Dephy'graph https://Dephygraph.fr Données SSP Agreste	
Mobiliser de nouveaux leviers avec des entrées multicritères (co bénéfices)		<ul style="list-style-type: none"> • CEPP : https://commission-cepp.ecophyto.inrae.fr/fiches-action-cepp et https://alim.agriculture.gouv.fr/cepp/accueil • Grands défis Biocontrôle et Biostimulation (https://www.bcbis-asso.com/contact/), et Robotique agricole (contact@robagri.fr), regroupant des acteurs développant/fournissant des solutions innovantes alternatives aux produits phytosanitaires <ul style="list-style-type: none"> • CST ECOPHYTO, Contact sur demande 	
Accès partenaires potentiels type tiers de confiance et lauréats France 2030		Contacts SGPI sur demande	

Plusieurs de ces ressources sont accessibles via Ecophyto PIC qui peut être un bon point d'entrée pour des approches « grosse maille » ou exploratoires. On a d'ailleurs une entrée filières dès l'abord : <https://ecophytopic.fr/>

Des informations sont également disponibles via la démarche initiée par les professionnels : <https://contratsolutions.fr/le-contrat-de-solutions/>

L'équipe PRAAM reste disponible pour répondre à vos interrogations.

Contacts :

aap-france2030@bpifrance.fr

praam@agriculture.gouv.fr

Annexe 3 - Indicateurs / Références

Il s'agit à ce stade d'une liste permettant au porteur de projet de calibrer les moyens à mettre en œuvre pour un tel rapportage. Elle sera affinée avant le démarrage effectif des projets, notamment en lien le méta-analyseur. Un glossaire définissant ce qui est attendu précisément sera fourni à cette fin.

La mise en place de ce dispositif nécessite un engagement des producteurs intégrant le PRAAM pour transmettre les données utiles sous une forme anonymisée (cf contrat dans les attendus du projet).

Ces données ont pour objectif de :

- Evaluer les impacts du projet à l'échelle de l'agriculteur
- En tirer des références technico économiques et retours d'expériences mobilisables par la suite
- Pouvoir comparer les projets et évaluer l'impact global de l'AAP avec le méta analyseur et le tiers de confiance

1- Plusieurs types de données sont attendus obligatoirement avec l'appui méthodologique du tiers de confiance

- **Données annuelles à l'échelle du projet :**
 - Moyens
 - Combinatoires testées et retours d'expérience au niveau projet (données qualitatives)
 - Nombre de contrats pluriannuels signés
 - Nombre d'heures de conseil par agriculteur
 - Nombre d'heures de formation pour les techniciens
 - Données qualitatives pour évaluer la satisfaction des parties prenantes
 - Réalisations
 - Nombre d'agriculteurs engagés (contrats signés et réalisés)
 - Surface engagée par les leviers du combinatoire
 - Dépenses par levier, par action
 - Résultats
 - IFT par rapport avec références régionales
 - Nombre de contributions à la plateforme rex agri : <https://agroecologie.org/retour-experience> (minimum à définir)
 - Données économiques agrégées
- **Données à l'échelle de l'exploitation** pour le parcellaire engagé
 1. Etat des lieux précis et synthétique **au début, à mi-parcours et à la fin du projet**
 - 1.1 Nombre d'hectares, cultures et IAE présentes
 - 1.2 % de la SAU engagée et rationnel sur le choix des parcelles
 - 1.3 Localisation (données GPS)
 - 1.4 Contexte pédoclimatique
 - 1.5 Historique des 3 à 5 dernières années sur les pratiques (qualitatif), la pression, les conditions climatiques, les leviers déjà testés
 2. **Données annuelles** sur les réalisations pour suivre la mise en œuvre du plan d'action sur les effets des combinatoires sur les usages des phytopharmaceutiques
 - 2.1 Combinatoire testée
 - 2.2 Indicateur phyto : IFT insecticides / fongicides / herbicides / biocontrôle (idéalement quels produits ?)
 3. **Données socio-économiques annuelles** pour évaluer l'incidence des combinatoires
 - 3.1 Résultat d'exploitation, rendement/investissement, coûts intrants (en distinguant phytos), coûts mécanisation, marge brute et valeur ajoutée / ha / culture, rendement / ha
 - 3.2 Temps de travail/ha, nombre d'heure de formation, appréciation de la pénibilité du travail

2- Autres données facultatives au niveau de l'exploitation

La fourniture de toutes autres données et indicateurs annuels ou à mi-parcours afin d'appréhender l'évolution et la résilience du parcellaire et de l'exploitation, permettant de mesurer l'incidence des combinatoires sur d'autres facteurs de l'exploitation (choix génétiques, parc équipements...), ou de son environnement (sol, eau, air, biodiversité ...) est encouragée. (cf critères de sélection des projets).



Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel en indiquant dans l'objet du mail « AAP PRAAM » :

aap-france2030@bpifrance.fr